

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.382 du 1^{er} mars 2007

G./A. 172.245/VI-17.133

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée ADVISERS,
2. la société anonyme SOPHIA MANAGMENT,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme COPPEE COURTOY,

ayant élu domicile chez
Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise, n° 149, boîte 20,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2006 par la société privée à responsabilité limitée ADVISERS et la société anonyme SOPHIA MANAGMENT, ayant formé entre elles une société momentanée, qui poursuivent l'annulation de "la décision d'attribution de la partie adverse, qui attribue à la société COPPEE COURTOY SA le marché relatif à la désignation d'un «Quantity/Quality Surveyor» pour les phases études et réalisation de la restructuration du Bloc A du Résidence Palace";

Vu l'arrêt n° 158.316 du 4 mai 2006 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2006 par laquelle la société anonyme COPPEE COURTOY demande à intervenir dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 21 août 2006 accueillant provisoirement l'intervention de la société anonyme COPPEE COURTOY dans la procédure en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 2007 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Eric MARON, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 21 juin 2006, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COPPEE COURTOY est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 158.316 du 4 mai 2006 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.